

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2012-614 du 30 avril 2012 portant création de l'université de Nîmes ;

Vu l'article L. 611-4 du Code de l'Éducation ;

Vu la commission enseignement du 13 septembre 2023.

Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :	25
Membres présents :	24
Dont membres ayant voix délibérative :	19
Membres représentés ayant voix délibérative :	1
Quorum :	13

Le conseil d'université a pris la délibération suivante à l'unanimité :

La Charte relative aux étudiants sportifs haut niveau et très bon niveau est approuvée conformément au document annexé à la présente délibération.

Fait à Nîmes le 25 septembre 2023

Le président de l'université de Nîmes

Benoit ROIG

Charte relative aux étudiants sportifs haut niveau et très bon niveau

La présente charte a pour objet de définir le cadre général des relations entre les étudiants sportifs de haut niveau (SHN) ou reconnus comme sportifs de haut niveau et l'université de Nîmes. L'objectif est de permettre aux étudiants de bien mener simultanément leur carrière sportive et leur cursus universitaire, conformément à la responsabilité de l'accompagnement académique des étudiants SHN, comme indiqué aux articles L. 331-6 et L. 611-4 du Code de l'Education.

Cette charte précise les engagements de l'Université afin de satisfaire à l'obligation d'accompagnement académique des étudiants SHN, ainsi que les devoirs et obligations qui incombent aux étudiants SHN dans le cadre de cet accompagnement.

Le projet sportif de l'étudiant relève de la responsabilité des fédérations sportives ; le projet d'étude est de la responsabilité de l'université de Nîmes, la mission principale de l'établissement est, en ce qui les concerne, l'accompagnement académique des étudiants sportifs de haut niveau.

Chapitre 1 : Reconnaissance du statut sportif de haut niveau

Article 1 : la liste ministérielle

Le statut d'étudiant « sportif de haut niveau » concerne les étudiants inscrits sur une des Listes officielles des sportifs reconnus par le ministère des Sports après conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif (article L221-2-1 du code du sport) :

- Liste des sportifs de haut niveau (Relève, Sénior, Elite ou Reconversion)
- Liste des collectifs nationaux
- Liste des Espoirs
- Liste des sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du Sport
- Liste des sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures labélisées par le ministère des Sports (Pôle France, Pôle Espoir)
- Liste des juges et arbitres inscrits de haut niveau

Article 2 : la liste universitaire

Afin de permettre aux étudiants pratiquant une activité sportive de très bon niveau et n'appartenant pas aux listes ministérielles, l'université propose une assimilation au statut SHN. Des critères d'admission à ce statut sont définis par le service du SUAPS, sous la responsabilité du référent sportif de haut niveau, et validés en amont en commission sportif de haut niveau.

Composition de la commission SHN :

- Référent Sportif de haut niveau Unîmes
- Directeur du SUAPS
- Directrice du département PAPSA
- Personnel Administratif
- Elu étudiant du département PAPSA

Article 3 : Déclaration de la liste SHN universitaire

La liste est arrêtée chaque année universitaire par la commission Sportif de haut niveau, l'étudiant s'engage à présenter son dossier complet lors de l'inscription administrative en déposant les pièces demandées. La date limite de transmission du dossier est fixée au 20 septembre de l'année d'inscription, comme indiqué dans l'annexe 5 – Dispositif d'aménagement des études pour les étudiants en situation dérogatoire.

Pour effectuer une demande du statut SHN, l'étudiant renseigne et transmet la fiche procédure de demande de contrat d'aménagement des études pour les étudiants en situation dérogatoire.

Article 4 : Renouvellement du statut SHN

Pour chaque année universitaire, l'étudiant doit renouveler sa demande pour bénéficier du statut ; à défaut le statut n'est pas reconduit. Les aménagements sont mis en place seulement pour l'année universitaire en cours.

Chapitre 2 : Droits liés au statut sportif haut niveau

Article 1 : Droits de l'étudiant SHN

- Cursus universitaire : désignation d'un enseignant référent dans le département d'enseignement. Cet enseignant sera l'interlocuteur privilégié du SHN pour tous les problèmes pédagogiques (emploi du temps, aide pédagogique, aménagements). Pour les matières concernées, un aménagement des MCC est envisageable après échange avec les enseignants référents.
- Contrôles continus et terminaux : si l'étudiant ne peut pas participer aux contrôles prévus dans le cadre de la formation, en raison d'une compétition, stage ou entraînement trop important pour être déplacé, dûment justifié par la fédération, l'équipe pédagogique peut proposer :
 - o Dans le cadre d'un contrôle continu, une épreuve de substitution : l'enseignant responsable de l'enseignement peut proposer à l'étudiant une épreuve de substitution dont l'organisation est à sa charge.
 - o Dans le cadre d'un contrôle terminal, une session spéciale, différente de la session 2 afin de garantir à l'étudiant le droit aux deux sessions.

Les absences des sportifs de haut niveau aux enseignements dues à des compétitions ne sont pas comptabilisées parmi les absences l'exposant à une défaillance ou pénalisant sa note.

- La gratuité des droits d'inscription SUAPS et licence FFSU

Article 2 : Obligations de l'étudiant SHN

L'étudiant SHN s'engage :

- À être présent à la réunion de coordination en septembre avec tous les étudiants SHN convoqués.
- À informer, le référent Sportif de haut niveau, l'enseignant et la gestionnaire de scolarité pour toute absence justifiée (compétitions, stages nationaux...). La présentation de justificatif est indispensable pour toute dispense d'assiduité
- À informer l'enseignant dès que possible et transmettre les justificatifs à la gestionnaire de scolarité, pour toute absence.

- À demander directement par écrit à l'enseignant responsable de l'enseignement une épreuve de substitution, en cas d'absence justifiée à un examen, en précisant son statut de SHN ; une copie de cette demande est aussi transmise au référent sportif de haut niveau et au service de la scolarité, avec les pièces justificatives : convocation établie par la fédération ou la ligue. Les lettres de club ne sont pas acceptées.
- À présenter une planification des compétitions et des stages liés à la pratique et attestés par les responsables sportifs (au début de chaque année, en respectant la date butoir fixée dans l'annexe n° 5 du règlement général des études, date fixée au 30 septembre pour le premier semestre)
- Dans le cadre du contrôle terminal, à se référer au calendrier des examens terminaux, qui est fixé en début d'année (se référer au règlement général des études ou le demander aux gestionnaires de la scolarité). L'étudiant doit communiquer dès que possible son calendrier sportif, afin d'anticiper l'organisation. Un délai d'une semaine dès la connaissance d'une nouvelle échéance est accordé pour transmettre l'information à l'enseignant référent, au référent SHN et au service de la scolarité.
- À participer au rayonnement de l'université, en adoptant une attitude sérieuse, qu'il doit manifester dans ses études, en participant aux actions de communication et en mentionnant le soutien de l'Université lors des compétitions sportives, des représentations ou reportages médias.
- À représenter l'Université lors de rencontres interuniversitaires au plus niveau (qualification régionale et Championnat de France FFSU)

Chapitre 4 : Respect des engagements de la charte :

Ce document est systématiquement communiqué à chaque étudiant dès le premier contact avec les acteurs du dispositif SHN afin qu'il dispose d'informations claires, précises et complètes sur l'accompagnement et le processus de prise en charge des SHN. L'étudiant signe cette charte pour attester qu'il en a pris connaissance et s'engage à respecter les engagements.

En cas de non-respect des engagements cités ci-dessus, le service du SUAPS et les enseignants responsables de formations se réuniront pour décider des mesures à prendre ; cela peut aller de la suspension à l'arrêt de l'aménagement, sur décision du président de l'université.

À Nîmes, le

Le référent SHN

Nom, Prénom :

Signature et cachet :

À Nîmes, le

L'étudiant

Nom, Prénom :

Signature :